

## “Solvabilité 2” face à l’émergence des groupes mutualistes

Tous ceux qui discutent de Solvabilité 2 se penchent actuellement sur le traitement des groupes d’assurance : comment, jusqu’à quel point les faire bénéficier de l’effet de taille et de l’effet de diversification ?

Débats passionnants, mais les mutuelles du GEMA ont une question préalable à poser : le régime Solvabilité 2 s’appliquera-t-il de la même façon à toutes les formes de groupes d’assurance ? Dans sa rédaction actuelle, Solvabilité 2 définit les groupes comme des ensembles d’entreprises qui ont entre elles des liens de capital, de mères-filles, de dépendance à un même pouvoir de décision.

Les mutuelles d’assurance ou de prévoyance ou les institutions de prévoyance, qui n’ont pas de capital social mais qui veulent se rapprocher les unes des autres pour constituer de véritables groupes, ont aujourd’hui recours à des Sociétés de Groupes d’Assurance Mutuelle (SGAM) qui reposent non pas sur des relations capitalistiques, mais sur des accords de solidarité financière importante et durable. D’autres pays en Europe ont des formes juridiques proches des SGAM françaises ou projettent d’en créer.

Il faut que Solvabilité 2 reconnaisse l’existence de ces groupes mutualistes et les traite comme de véritables groupes d’assurance.

“ Prendre en compte la réalité des groupes mutualistes ”

### Au sommaire

- Le statut européen en débat...
- Assurance vie non réclamée
- Le CNC en chantier
- L’économie sociale se mobilise
- Assurance et TVA
- Un rapport qui interroge

## Le statut européen en débat...

### Le projet de statut européen de la mutuelle, élaboré par les associations européennes de mutuelles d'assurance, est prêt.

La Commission européenne a eu deux occasions de s'exprimer publiquement le 3 décembre dernier sur sa décision de 2005 d'arrêter les travaux sur le statut européen des mutuelles. Au Comité économique et social européen, le commissaire en charge des entreprises, M. Verheugen, a avancé deux raisons pour justifier la décision d'abandonner ce statut : d'une part, un soutien limité des États-membres (à l'en croire, France et Belgique), d'autre part, un soutien encore plus limité du Parlement européen. Pourtant, six pays ont déjà exprimé publiquement leur soutien à la cause des mutuelles (France et Belgique, mais aussi Portugal, Slovénie, Finlande et Italie) ; et le Parlement a déjà adopté six résolutions demandant à la Commission européenne de rouvrir le dossier.

**Situation plus favorable.** Le même jour un débat a eu lieu dans l'enceinte du Parlement européen, organisé par l'association Eurofi, au cours duquel un représentant de la direction "Marché intérieur" (qui dépend du commissaire M. Mac Greevy) a expliqué le refus de son commissaire de se saisir du dossier : d'abord parce que le projet Solvabilité 2 mobilise la Commission européenne qui n'a pas de temps ni de moyens à consacrer à un autre sujet ; ensuite la crainte de ne pas aboutir si le secteur concerné se divise comme il l'a déjà fait par le passé sur le sujet. Ces craintes sont compréhensibles, mais elles paraissent d'autant plus exagérées que récemment les trois associations mutualistes européennes - l'ACME,

l'AISAM et l'AIM- ont mis la dernière main à un projet de statut qu'elles ont adopté unanimement et qu'elles ont décidé d'adresser par lettre commune au président de la Commission européenne.

La situation est donc aujourd'hui beaucoup plus favorable qu'elle ne l'était en 2005 : le secteur mutualiste a travaillé et a un projet de texte consensuel à proposer à la Commission ; un nombre croissant

de pays reconnaît l'utilité d'un statut au moment où Solvabilité 2 modifie en profondeur la donne pour tous les opérateurs ; le Parlement européen, toutes tendances confondues, appelle les gouvernements et la Commission à remettre l'ouvrage sur le métier. Le seul obstacle qui subsiste encore est la réticence des mutualistes allemands, qui considèrent qu'un tel statut n'a pas d'utilité pour exercer au sein de l'Union européenne. ●

## Assurance vie non réclamée

Les parlementaires discutent actuellement d'une proposition de loi permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés.

Cette proposition de texte, modifiée en première lecture par le Sénat après adoption en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit notamment :

- la revalorisation du capital garanti, en imposant aux contrats d'assurance comportant des valeurs de rachat de préciser les modalités de revalorisation du capital à partir du premier anniversaire de décès de l'assuré jusqu'à réception des pièces nécessaires au versement des fonds. Cet article entrerait en vigueur un an après la date de publication de la présente loi ;
- le versement du capital ou de la rente garantie aux bénéficiaires dans le mois suivant la réception des pièces nécessaires à ce versement. Au delà de ce mois, le capital non versé produit des intérêts au taux légal majoré en fonction des délais ;
- la possibilité pour les assureurs de consulter le fichier Insee des décès pour rechercher les assurés et bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie décédés ; en cas de succès, les assureurs doivent informer le bénéficiaire de la stipulation pour autrui à son profit ;
- la stipulation pour autrui est irrévocable dès son acceptation conjointe par le bénéficiaire et par le souscripteur. Tant qu'elle n'a pas été acceptée, elle ne peut être révoquée que par le seul stipulant. En cas de tutelle ou curatelle, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille ;
- la police d'assurance sur la vie ne peut être ni à ordre ni au porteur ; elle ne peut donc être donnée ni par endossement à titre de garantie ni par cession dans la forme de l'article 1690 du code civil. ●

## Le CNC en chantier

**Le gouvernement a engagé une vaste réorganisation du Conseil national de comptabilité (CNC) qui suscite bien des questions parmi les dirigeants des entreprises de l'économie sociale.**

**A**utant qu'on puisse comprendre la méthode suivie par l'administration, il semble que le gouvernement ait décidé de modifier en profondeur l'organisation et la composition du CNC en anticipant le vote d'une loi qui devrait être présentée au parlement au printemps 2008, et qui devrait étayer le décret qui a été pris le 27 avril 2007.

### Autorité administrative.

La ligne générale de la réforme serait de transformer le Conseil national de la comptabilité, qui est aujourd'hui un organisme consultatif (unanimentement apprécié pour la qualité de ses travaux) en une autorité administrative indépendante, comme il est à la mode depuis quelques années.

À l'heure actuelle, on distingue le Conseil national de la comptabilité (composé de représentants des entreprises et des professionnels du chiffre) qui donne son avis sur les textes de nature comptable, et le Comité de la réglementation comptable (composé des ministères de tutelle, comme les Finances, le Budget, la Justice...) qui édicte les normes une fois le CNC consulté. Le CNC fonctionne avec des sections sectorielles (banque, assurance...) ou générales (normes internationales...).

**Une organisation complexe.** Le décret d'avril 2007 bouleverse cette organisation en la complexifiant encore un peu plus.

Le CNC subsiste pour le moment sous son nom actuel et comprend quatre niveaux de travail : un collège,

des commissions spécialisées, un comité consultatif et une direction générale.

Le collège (dont les membres ont été officiellement désignés par arrêté du 19 novembre 2007) garde pour le moment un rôle purement consultatif, mais a vocation à recevoir le pouvoir d'édicter la norme comptable, une fois la loi en gestation adoptée.

Le collège s'appuie sur des commissions spécialisées, qu'il est libre de constituer en aussi grand nombre qu'il veut, mais dont deux sont imposées par le décret : la commission des normes comptables internationales et la commission des normes comptables privées.

À côté du collège du CNC et de ses commissions spécialisées est créé un comité consultatif, composé de 25 représentants du monde économique et social. Autant qu'on puisse comprendre le sens de la

réforme, ce comité consultatif pourrait jouer un rôle de conseil de surveillance devant lequel le président et le collège du CNC aurait à faire rapport de leur activité et à présenter leur programme de travail futur.

Le gouvernement aura parachevé sa réforme lorsqu'il aura transformé le CNC en autorité indépendante : la nouvelle composition du CNC, qui fait une large place aux administrations de tutelle, prépare cette ultime étape. Par ailleurs, cette réforme posera inévitablement la question du financement des instances comptables qui sont aujourd'hui à la charge du budget de l'Etat, gage de leur indépendance.

Au terme de tous ces changements, il faut espérer que les problèmes et spécificités des entreprises de l'économie sociale continueront à être portés, discutés et traités comme ils l'ont été jusqu'à présent par le CNC. ●

**“Ne pas évincer l'économie sociale des études et réflexions”**

## L'économie sociale se mobilise

**L**e CEGES organise, le 18 janvier 2008 à Paris, salle de la Mutualité, de 17h30 à 20h30, la première rencontre nationale des chefs d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Par ce rassemblement, les acteurs de l'économie sociale entendent faire la démonstration de leur place dans la vie économique et sociale, et présenter aux Pouvoirs publics leurs propositions sur les sujets qui sont au cœur des préoccupations des citoyens, tels que croissance économique, emploi, avenir du pacte social républicain, dialogue social.

Renseignements et inscriptions : [contact@ceges.org](mailto:contact@ceges.org).

# Assurance et TVA

## Un texte de simplification des règles applicables à la TVA des services financiers et d'assurance.

La Commission européenne vient de finaliser un projet de directive visant à modifier le régime de la TVA concernant les services financiers et d'assurance. La proposition comporte trois mesures principales :

- la clarification des règles régissant l'exonération de la TVA applicable aux services d'assurance et aux services financiers ;
- le transfert aux entreprises de la faculté d'opter pour la taxation, qui est aujourd'hui du ressort des États membres ;
- l'introduction du concept de « groupement de partage des coûts », mécanisme qui permet aux entreprises de réaliser leurs investissements en commun et de répartir entre les membres du groupement le coût de ces investissements, en exonération de TVA.

Le choix de la TVA est souvent considéré comme défavorable au client final puisqu'en bout de chaîne, c'est lui qui en supporte le coût. Pourtant, ceci ne sera sans doute pas vérifié dans le cas de l'assurance, pour les raisons suivantes :

- il existe déjà en assurance non vie une taxe sur le chiffre d'affaires (taxe spéciale sur les conventions d'assurance), dont le taux varie entre 7% (contrat santé non responsable) et 30% (assurance incendie). La TVA viendrait en substitution de cette taxe ;
- aujourd'hui, les entreprises d'assurance ne peuvent pas déduire la TVA qu'elles acquittent sur leurs investissements et leurs frais généraux. Cette TVA est donc répercutée dans le prix de l'assurance facturé au client. Demain, la déduction en amont de la TVA aboutira très certainement à une baisse des tarifs hors taxes ;
- parce qu'exonérées de TVA, les entreprises d'assurance supportent

la taxe sur les salaires qui se répercute également dans le prix de l'assurance. Demain, en optant pour la TVA, les entreprises d'assurance verront cette charge disparaître.

Ces gains potentiels auront certain-

nement un coût pour les États membres. Sachant qu'un vote à l'unanimité est nécessaire pour l'adoption de textes de nature fiscale, la date de 2012 évoquée dans le projet de directive paraît assez optimiste. ●

## Un rapport qui interroge

### L'arsenal juridique français connaît la loi, le décret, le règlement, mais pas la recommandation.

Le rapport de l'ACAM sur la gouvernance des organismes d'assurance est riche de 36 « recommandations ». Pour le GEMA, c'est moins le fond de ces recommandations que la notion même de recommandation qui fait problème. La question est de savoir en effet quelle est la force contraignante des recommandations qu'une autorité de contrôle (quelle qu'elle soit) adresse aux personnes qu'elle contrôle.

L'ACAM aborde la question en des termes pour le moins ambigus. À la page 4 de son rapport, elle dit « Il va sans dire que, par définition, ces recommandations n'ont pas le caractère contraignant d'une réglementation », ce qui semble indiquer que les entreprises d'assurance sont libres de les appliquer ou non.

À l'opposé, lorsqu'elle aborde la question du contrôle interne et de la conformité, l'ACAM indique que ses recommandations « viennent en complément des dispositions réglementaires qui... ». Il y a pour le moins contradiction entre ces deux assertions et il faudrait être un spécialiste du droit administratif pour évaluer la nature juridique et la force contraignante de recommandations dont une autorité publique de contrôle décide qu'elles complètent les textes de nature réglementaire.

La question prend encore plus de relief quand on sait que Solvabilité 2 va donner aux autorités de contrôle nationales le pouvoir de majorer les exigences de fonds propres si elles ont le sentiment que la gouvernance d'une entreprise d'assurance fait courir à cette dernière des risques d'erreur de gestion plus ou moins lourds.

Ce rapport de l'organisme de contrôle conduit à constater que l'ACAM a de fait -mais non de droit- la capacité à produire des normes quasi-réglementaires, alors qu'en créant la Commission de contrôle des assurances en 1989, l'État avait précisément voulu séparer l'autorité réglementaire (les ministères de tutelle du secteur) de l'autorité de contrôle.

Vu de l'extérieur, le rapport de l'ACAM crée une confusion des fonctions et des compétences exercées par la puissance publique. ●